

Relations commerciales entre l'UE et le Canada

Résolution du Parlement européen du 8 juin 2011 sur les relations commerciales UE-Canada

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 novembre 2010, intitulée "Commerce, croissance et affaires mondiales – La politique commerciale au cœur de la stratégie Europe 2020" (COM(2010)0612), et la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 7 juillet 2010, intitulée "Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux" (COM(2010)0343),
- vu l'étude conjointe réalisée par la Commission et le gouvernement du Canada, intitulée "Évaluation des coûts et avantages d'un partenariat économique plus étroit entre l'Union européenne et le Canada", publiée en octobre 2008¹, et le rapport conjoint sur la définition du périmètre d'un accord économique approfondi entre l'Union européenne et le Canada, publié le 5 mars 2009²,
- vu la déclaration commune du Sommet UE-Canada concernant un accord de partenariat économique complet entre l'Union européenne et le Canada, signée à Prague le 6 mai 2009³,
- vu la recommandation de la Commission au Conseil du 20 décembre 2010 relative à la modification des directives de négociation pour la conclusion d'un accord d'intégration économique avec le Canada afin d'autoriser la Commission à engager des négociations, au nom de l'Union, au sujet des investissements (SEC(2010)1577),
- vu le rapport de la Commission au Conseil européen du 10 mars 2011, intitulé "Rapport 2011 sur les obstacles au commerce et à l'investissement – Faire participer nos partenaires économiques stratégiques à l'amélioration de l'accès au marché: Priorités d'action pour la levée des barrières commerciales"⁴,
- vu ses résolutions précédentes, notamment celles du 22 mai 2007 sur l'Europe mondialisée: aspects extérieurs de la compétitivité⁵, du 19 février 2008 sur la stratégie de l'Union européenne pour assurer aux entreprises européennes un meilleur accès aux marchés extérieurs⁶, du 20 mai 2008 sur le commerce des matières premières et des produits de

¹ http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/Etude_conjointe_UE-Canada-FINALE.pdf

² <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/RapportConjointCanada-UE2009-03-05.pdf>

³ <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201004/20100413ATT72653/20100413ATT72653FR.pdf>

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0114:FIN:FR:PDF>.

⁵ JO C 102 E du 24.4.2008, p. 128.

⁶ JO C 184 E du 6.8.2009, p. 16.

base¹, du 4 septembre 2008 sur le commerce des services², du 18 décembre 2008 sur l'impact de la contrefaçon sur le commerce international³, du 5 février 2009 sur le renforcement du rôle des PME européennes dans le commerce international⁴, du 5 mai 2010 sur le sommet UE-Canada⁵, du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux⁶, du 25 novembre 2010 sur les politiques commerciales internationales dans le cadre des impératifs dictés par les changements climatiques⁷, du 25 novembre 2010 sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans les accords commerciaux internationaux⁸, du 17 février 2011 sur la stratégie "Europe 2020"⁹ et du 6 avril 2011 sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux¹⁰,

- vu l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada¹¹ et d'autres accords ultérieurs avec le Canada, notamment l'accord sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière¹², l'accord relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux¹³, l'accord relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses¹⁴, l'accord sur la sécurité de l'aviation civile¹⁵ et l'accord sur le transport aérien¹⁶,
 - vu l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission¹⁷,
 - vu l'article 207, paragraphe 3, et l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le système de commerce multilatéral réglementé, instauré par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), continue de représenter le cadre le plus adéquat pour réglementer les échanges et favoriser un commerce juste et équitable en développant des règles appropriées et en assurant leur respect,
- B. considérant qu'il est primordial, pour l'évolution future de l'OMC, que le programme de Doha pour le développement soit mis en œuvre de manière concluante; considérant que cet accord n'empêche pas les accords bilatéraux d'aller au-delà des engagements pris dans le

¹ JO C 279 E du 19.1.2009, p. 5.

² JO C 295 E du 4.12.2009, p. 67.

³ JO C 45 E du 23.2.2010, p. 47.

⁴ JO C 67 E du 18.3.2010, p. 101.

⁵ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0142.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0434.

⁷ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0445.

⁸ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0446.

⁹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0068.

¹⁰ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0141.

¹¹ JO L 260 du 24.9.1976, p. 2.

¹² JO L 7 du 13.1.1998, p. 38.

¹³ JO L 71 du 18.3.1999, p. 3.

¹⁴ JO L 35 du 6.2.2004, p. 3.

¹⁵ JO L 153 du 17.6.2009, p. 11.

¹⁶ JO L 207 du 6.8.2010, p. 32.

¹⁷ JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

cadre de l'OMC et d'être complémentaires aux règles multilatérales,

- C. considérant que le Canada compte parmi les partenaires les plus anciens et les plus privilégiés de l'Union, puisqu'il a été le premier pays industrialisé avec lequel l'Union a conclu, en 1976, un accord-cadre de coopération commerciale et économique; considérant que plusieurs accords bilatéraux destinés à faciliter le renforcement des relations commerciales ont été signés au fil du temps,
- D. considérant que l'Union est le deuxième partenaire commercial du Canada et que le Canada est actuellement le onzième partenaire commercial de l'Union (2009); considérant que le Canada est la quatrième source d'investissements directs étrangers (IDE) de l'Union et que l'Union est la deuxième source d'IDE du Canada (2008),
- E. considérant que l'étude conjointe de 2008 a démontré que tant le Canada que l'Union pourraient retirer des gains appréciables de la libéralisation de leur commerce bilatéral,
- F. considérant que les secteurs privés tant de l'Union que du Canada sont de fervents partisans d'un accord économique ambitieux et global et que le fait d'aller de l'avant avec un partenariat économique plus étroit entre l'Union et le Canada enverrait un signal fort en faveur de la croissance aux investisseurs et aux entreprises au sein de l'Union et au Canada, ainsi qu'à l'international,
- G. considérant que l'idée selon laquelle les relations économiques entre l'Union et le Canada n'ont pas encore exploité tout leur potentiel est largement partagée et qu'un accord de libre-échange entre l'Union et le Canada peut fortement contribuer à développer et à tirer partie d'un tel potentiel, en améliorant les flux commerciaux et d'investissements, tout en supprimant les droits de douanes et les pics tarifaires ainsi que les obstacles non tarifaires injustifiés, et en soutenant une coopération plus étroite, notamment dans les domaines de la coopération réglementaire, de la mobilité de la main-d'œuvre et de la reconnaissance des qualifications,
- H. considérant que les négociations en cours sur un accord économique et commercial global ont pour but d'atteindre un accord très avancé, dépassant dans son ambition tous les accords commerciaux et économiques négociés à ce jour tant par l'Union que par le Canada, et qui pourrait renforcer encore davantage les relations bilatérales, déjà étroites, dans le domaine du commerce et des investissements,
- I. considérant que la Commission cherche à intégrer la protection des investissements aux négociations en cours avec le Canada et qu'elle a présenté au Conseil une modification des directives de négociation existantes,
- J. considérant que l'Union et le Canada ont tous deux déclaré que des avancées significatives ont été réalisées dans les négociations de l'accord économique et commercial global, l'objectif étant d'aboutir à un accord d'ici la fin de 2011,
- 1. estime que le système commercial multilatéral incarné par l'OMC reste, de loin, le cadre le plus efficace pour instaurer des échanges libres, justes et équitables à l'échelle mondiale; confirme son soutien sans réserve à l'issue positive des négociations sur le programme de Doha pour le développement qui demeure la priorité de l'Union en matière commerciale; estime que l'Union et le Canada, ensemble, peuvent contribuer à la conclusion positive de ces négociations;

2. appelle de ses vœux un accord avec le Canada qui aille au-delà des engagements pris dans le cadre de l'OMC et qui soit complémentaire des règles multilatérales, à condition que les négociations aboutissent à un accord équilibré, ambitieux et de qualité qui aille bien au-delà de réductions tarifaires; demande l'application du principe de réciprocité dans le cadre des recours juridiques disponibles en cas de litiges commerciaux et souligne en particulier la nécessité d'améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris des marques commerciales, brevets et indications géographiques, et d'obtenir un accès véritablement réciproque au marché, notamment aux services et aux marchés publics (y compris au niveau subfédéral);
3. invite la Commission à faire preuve de bonne volonté en abandonnant ses recours contre les exigences de contenu local prévues par la loi sur l'énergie verte de l'Ontario;
4. estime que le chapitre sur la propriété intellectuelle ne devrait en aucun cas nuire à la fabrication de médicaments génériques et qu'il doit respecter les dérogations prévues au titre des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS) en matière de santé publique;
5. relève que la Commission a adopté une "approche basée sur une liste négative" dans le domaine de la libéralisation des services et estime que cette décision devrait être considérée comme tout à fait exceptionnelle et ne devrait pas servir de précédent pour de futures négociations; est d'avis que l'exemption du GATS concernant les services d'utilité publique reste l'instrument le plus approprié pour garantir aux citoyens européens un accès universel aux services publics;
6. se déclare préoccupé par la poursuite de l'extraction de l'amiante au Canada et par les graves conséquences que cela entraîne sur la santé des travailleurs; rappelle que l'Union a interdit toute utilisation, extraction et transformation d'amiante, ainsi que la fabrication des produits d'amiante; invite le Canada à prendre des mesures similaires dans l'intérêt de la santé publique;
7. compte tenu des complémentarités existant entre les deux économies, met l'accent sur les perspectives d'accroissement des échanges commerciaux et des investissements entre l'Union européenne et le Canada et sur les importants débouchés commerciaux qui découleront de l'accord économique et commercial global;
8. estime que le niveau d'ambition de la Commission dans les discussions avec le Canada devrait être équilibré par une approche tout aussi ambitieuse vis-à-vis du développement durable, en particulier en ce qui concerne le niveau des obligations dans le domaine du travail, le champ d'application du chapitre sur l'environnement, le moyen de résoudre les questions relatives aux accords environnementaux multilatéraux et le mécanisme d'exécution, et devrait soutenir et promouvoir des initiatives visant à contribuer à la lutte contre le changement climatique, ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme et des normes sociales et environnementales juridiquement contraignants et de la responsabilité sociale des entreprises;
9. se félicite des avancées réalisées dans les négociations sur l'accord économique et commercial global et encourage la Commission à poursuivre les consultations avec les parties prenantes; même si l'étude conjointe a démontré l'ampleur des gains potentiels tant pour le Canada que pour l'Union, invite la Commission à réaliser au plus vite une étude d'impact globale sur la durabilité, évaluant les implications sectorielles prévisibles et les

répercussions socio-économiques de l'accord final pour l'Union;

10. relève que seul l'échelon fédéral est compétent en matière de relations entre l'Union et le Canada, mais, dans la mesure où les provinces et les territoires canadiens sont chargés de mettre en œuvre les obligations du traité qui relèvent de leurs compétences, estime que leur participation aux négociations sur l'accord économique et commercial global est essentielle, s'en félicite et les encourage à synchroniser leurs politiques et leurs procédures afin de permettre la maximisation des gains potentiels; estime que, pour être fructueuses, les négociations devraient porter sur des engagements explicites de la part des gouvernements des provinces et des territoires;
11. observe, non sans inquiétude, que la Commission a présenté au Conseil un projet de modification des directives de négociation afin d'être autorisée à négocier avec le Canada sur la question des investissements, sans attendre que le Parlement adopte sa position sur la future politique générale de l'Union en matière d'investissement; invite la Commission à tenir pleinement compte de la conclusion que le Parlement européen a formulée à ce sujet lors des négociations sur l'investissement avec le Canada; estime qu'un mécanisme contraignant de règlement des différends d'État à État et l'utilisation des recours juridiques locaux constituent les instruments les plus appropriés pour résoudre les différends en matière d'investissements, compte tenu du niveau élevé de développement des systèmes juridiques du Canada et de l'Union européenne; invite la Commission à veiller à ce qu'un mécanisme de règlement des litiges potentiels entre les investisseurs et l'État n'entrave pas la future législation dans certains domaines d'action sensibles, comme la législation relative à l'environnement, et qu'il soit intégré dans des obligations plus larges comme le souligne sa résolution sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux;
12. souligne que le chapitre des investissements doit promouvoir ceux de haute qualité, qui respectent l'environnement et encouragent de bonnes conditions de travail; demande en outre que ce chapitre respecte le droit des deux parties de réglementer, notamment dans les domaines de la sécurité nationale, de l'environnement, de la santé publique, des droits des salariés et des consommateurs, de la politique industrielle et de la diversité culturelle; invite la Commission à exclure du champ des accords sur les investissements les secteurs sensibles comme la culture, l'éducation, la défense nationale et la santé publique;
13. se dit de nouveau préoccupé par les répercussions de l'extraction de sable bitumineux sur l'environnement dans son ensemble en raison du volume élevé de CO₂ dégagé pendant le processus de traitement et par la menace qu'elle fait peser sur la biodiversité locale; est convaincu que les négociations sur l'accord économique et commercial global ne doivent en aucun cas affecter le droit de l'Union de légiférer quant à la directive sur la qualité des carburants ni restreindre la capacité des autorités canadiennes à mettre en place de futures normes environnementales applicables à l'extraction de sable bitumineux; encourage les deux parties à régler leurs différends à l'amiable et sans compromettre les négociations sur l'accord économique et commercial global;
14. prend acte des évolutions juridiques récentes en ce qui concerne l'interdiction des produits dérivés du phoque en vigueur dans l'Union, notamment la requête introduite par le Canada auprès de l'OMC concernant la création d'un groupe spécial de règlement des différends; attend de la Commission qu'elle reste ferme quant à la position de l'Union sur l'interdiction des produits dérivés du phoque et exprime son vif espoir que le Canada abandonnera le recours qu'il a introduit auprès de l'OMC, lequel va à l'encontre des relations commerciales,

avant que l'accord économique et commercial global ne doive être ratifié par le Parlement européen;

15. attire l'attention sur les différentes politiques mises en œuvre par l'Union et le Canada en ce qui concerne la réglementation des organismes génétiquement modifiés (OGM); met en garde contre le fait que les réglementations plus strictes adoptées par l'Union pourraient être contestées par des entreprises privées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'accord économique et commercial global;
16. estime que les chapitres sur l'agriculture constitueront une question importante pour les deux parties à ces négociations; est préoccupé par d'éventuelles concessions substantielles dans les domaines des OGM, du lait et de l'étiquetage d'origine; souligne par conséquent que les intérêts et les priorités de l'agriculture devraient être pleinement pris en compte et invite la Commission à négocier un accord qui sera bénéfique aux consommateurs de l'Union et du Canada ainsi qu'au secteur agricole des deux parties et qui donnera lieu, dans le cadre d'un résultat équilibré à l'échelle mondiale, à une concurrence accrue, mais loyale, entre les produits agricoles de l'Union et du Canada; se félicite, dans ce contexte, de l'engagement initial des deux parties à ne pas maintenir, introduire ou réintroduire de subventions aux exportations agricoles pour les produits agricoles échangés, ce qui constitue une étape positive pour des négociations ambitieuses et équitables, tout comme l'accord portant sur une coopération dans les négociations agricoles menées au sein de l'OMC;
17. demande à la Commission européenne, dans un esprit de cohérence des politiques de l'Union, et notamment en direction des PTOM, de veiller à ce que les intérêts desdits PTOM concernant leurs produits stratégiques soient préservés dans le futur accord entre l'UE et le Canada;
18. souligne que les négociations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires constituent un point essentiel des chapitres sur l'agriculture; dans ce contexte, invite la Commission à s'engager à négocier des règles qui assurent un niveau élevé de protection;
19. rappelle au Conseil et à la Commission que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil est tenu d'obtenir le consentement du Parlement sur tout accord commercial international et que le Parlement doit être informé immédiatement et pleinement à toutes les étapes de la procédure tant par le Conseil que par la Commission; invite le Conseil à fournir immédiatement au Parlement toutes les informations sur les étapes de la procédure dont il est responsable, notamment les directives de négociation telles qu'il les a adoptées et toute modification qui y a été apportée; invite le Conseil et la Commission à associer le Parlement à toutes les étapes des négociations et à tenir pleinement compte de ses avis;
20. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement fédéral et au parlement du Canada, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des provinces et des territoires du Canada.